



AVIS ÉMIS PAR  
LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL  
DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE  
AU COURS DE SA SÉANCE DU 20 MARS 2008

concernant

**le projet d'ordonnance approuvant l'accord de coopération interrégional  
concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages**

---

# **PROJET D'ORDONNANCE APPROUVANT L'ACCORD DE COOPÉRATION INTERRÉGIONAL CONCERNANT LA PRÉVENTION ET LA GESTION DES DÉCHETS D'EMBALLAGES**

**Avis du Conseil Economique et Social de la Région de Bruxelles-Capitale.  
20 mars 2008**

---

## **Saisine**

Le Conseil Economique et Social de la Région de Bruxelles-Capitale a été saisi, le 20 février 2008, d'une demande d'avis de la Ministre de la Région de Bruxelles-Capitale chargée de l'Environnement et de l'Energie relative au projet d'ordonnance approuvant l'accord de coopération interrégional concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages.

Après examen par son assemblée plénière au cours de sa séance du 20 mars 2008, le Conseil Economique et Social émet l'avis suivant.

## **Avis**

Le Conseil prend acte que son avis est sollicité relativement au projet d'ordonnance approuvant l'accord de coopération interrégional concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages déjà conclu par le Gouvernement.

Le Conseil approuve le recours à l'instrument de l'accord interrégional pour la gestion de matières qui relèvent de la compétence des Régions, mais dont l'incidence au plan économique et social nécessite un traitement harmonisé dans les trois Régions.

A titre principal et de manière générale, le Conseil demande à être consulté préalablement à la signature de tout accord de coopération interrégional ayant des effets socio-économiques.

Le Conseil estime pour cette raison, ne pas être en mesure de se prononcer favorablement sur le projet d'ordonnance approuvant l'accord de coopération.

Les organisations représentatives des employeurs et des classes moyennes considèrent que le contenu de l'accord contient des dispositions auxquelles les milieux d'entreprises sont opposés<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Le monde des entreprises est en désaccord avec certaines dispositions fondamentales du projet d'ACI. Son point de vue s'articule autour de quelques points et peut se comprendre comme suit.

1. Le monde des entreprises constate que le présent projet d'accord de coopération va bien au-delà du cadre légal européen. Sur un marché européen harmonisé, il est de la plus haute importance pour les entreprises que la Directive européenne relative aux emballages soit et reste la base.
2. La Directive emballage estime qu'un partage correct et équilibré des responsabilités est nécessaire. Le Projet d'ACI ne reprend pas cet équilibre entre toutes les parties concernées, ce qui est pourtant explicitement stipulé par la Directive Européenne relative aux emballages. La responsabilité des producteurs dans le Projet d'ACI semble être réduite à tort à une question financière.
3. En outre, dans le Projet d'ACI, bien que les Régions interprètent déjà de la manière la plus complète le principe du coût réel, des charges financières supplémentaires sont imposées au monde des entreprises. Nous soutenons toujours que le prélèvement d'impôts déguisés reste pour nous inacceptable.

---

Enfin, le monde des entreprises estime indispensable d'ajouter au principe du remboursement du coût réel, les notions de « conformité au marché » et « d'optimisation du rapport coût/efficacité » pour les emballages ménagers.

Le monde des entreprises va déjà bien au-delà de ce qui est imposé par la loi et est disposé à continuer d'assumer sa responsabilité comme il l'a fait dans le passé. Dans ce contexte, des accords peuvent être conclus entre les autorités et le monde des entreprises à propos de la mise à disposition des moyens supplémentaires et ce par le biais de Fost Plus, mais seulement sous réserve qu'il y ait un accord commun quant à la destination de cet argent et pour autant que l'on tient compte des efforts déjà réalisées. Ceci se traduira de préférence à travers une convention.

4. Il n'y a aucune raison pour renforcer les objectifs de Valorisation et de Recyclage<sup>2</sup>. Concrètement, le monde des entreprises demande de fixer l'objectif de Recyclage et de la Valorisation respectivement à 75% et 85% et de fixer les autres objectifs conformément à la Directive relative aux emballages. Nous soulignons, en outre, qu'un objectif de recyclage de 80% est problématique pour l'organisme agréé des déchets industriels étant donné qu'il n'a pas encore l'ensemble du marché entre les mains et qu'il règne aujourd'hui également une concurrence au niveau de la valorisation par le biais de la valorisation énergétique.

Enfin, le texte devra être clair quant au fait que, contrairement aux objectifs globaux, les objectifs par matériau devront être de mise pour les emballages ménagers et industriels réunis.

5. Les plans de prévention sont une initiative soutenue par le monde des entreprises, sous réserve que ces plans soient réalistes et n'engendrent pas de charges administratives supplémentaires. Les exigences actuelles des plans de prévention en matière de contenu doivent être maintenues et la responsabilité de les établir doit rester au niveau du responsable d'emballages.
6. La désignation d'un mandataire régional auprès de l'organisme agréé pour les emballages ménagers n'est pas conciliable avec le principe de responsabilité des producteurs.

L'organisme agréé est une personne morale de droit privé. Elle ne peut être placée sous tutelle administrative. Le Conseil d'Etat est très clair à cet égard.

L'ACI, l'agrément de l'organisme et la loi cadre sur les asbl contiennent suffisamment de mécanismes de contrôle.

De plus, une telle tutelle nuit au bon fonctionnement de l'organisme agréé et n'apporte aucune plus value.

La reconnaissance et la confiance mutuelles entre les divers partenaires sont une priorité que l'on ne retrouve pas suffisamment dans l'accord de coopération. Le monde des entreprises insiste auprès des Régions afin d'adapter le texte en ce sens.

7. Le monde des entreprises souhaite également se concerter avec les autorités sur d'autres points particuliers concernant :

- l'instauration du seuil de 300 kg pour l'obligation de reprise,
- le développement et la garantie de l'emploi social,
- les nombreuses approches non fondées et dogmatiques, telles que la préférence donnée aux emballages réutilisables,
- le responsable d'emballages de service,
- amendes administratives et dispositions pénales.